

DECISION DCC 21-018

DU 14 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Houégbo du 12 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2020 sous le numéro 1012/391/REC-20, par laquelle monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, président de l'ONG « Nouvelle ambition », forme un recours en rectification d'erreur matérielle dans la décision DCC 20-422 du 09 avril 2020;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'organisation non gouvernementale dont il est le président a été saisie par les héritiers KOUDOKPO ZANNOU d'un cas de jugement rendu à leur insu et qu'ils ont déféré à la Cour constitutionnelle qui a jugé par la décision DCC 20-422 du 09 avril 2020, qu'il n'y a pas violation de la Constitution alors que leur maison familiale demeure enclavée et sans accès ; qu'il sollicite la rectification d'erreur matérielle dans cette décision en faisant valoir que la Cour n'y a pas tenu compte du fait que le jugement du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, objet du recours du 08 novembre 2019 que les héritiers KOUDOKPO ZANNOU lui ont adressé, a été rendu *en catimini* ; qu'il allègue que les héritiers KOUDOKPO ZANNOU étaient bien présents à l'audience du 08 août 2019 mais que le dossier n°

071/RG/10 qui les concerne, n'a pas été appelé ou a été évoqué à voix basse par le juge pour les empêcher d'entendre sa décision et que les observations du greffier confirment que le juge n'était pas audible ce jour-là ; qu'il indique, par ailleurs, que la demande d'explications adressée au juge Jacob FIDEGNON par l'Inspection générale des services judiciaires au sujet de la modification de la date de l'audience au cours de laquelle le dossier devrait être évoqué, est restée sans suite jusqu'au 11 juillet 2019 ;

Considérant que le requérant développe que tous ces éléments qui n'ont pas été pris en compte par la décision DCC 20-422 du 09 avril 2020 de la Cour, attestent que le jugement n° 047/02/DPF/19 du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo mis en cause par le recours du 08 novembre 2019 des héritiers KOUDOKPO ZANNOU, n'a pas été rendu dans le respect des règles en vigueur et viole leurs droits fondamentaux ; qu'il souligne en outre que ce jugement ne délimite pas la portion du domaine en litige entre les héritiers KOUDOKPO ZANNOU et leur adversaire qui a profité de cette lacune pour occuper tous les espaces vides se trouvant autour de leur maison, les privant ainsi d'accès à ladite maison alors que tout homme a droit à un domicile ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour, de « revoir... sa décision en prenant en compte ces éléments qui constituent des preuves tangibles » étant donné que l'autorité de la chose jugée ne l'empêche guère de revenir sur ses décisions, si elles ont « laissé une sérieuse atteinte aux droits de l'Homme » ; que par ailleurs, par une lettre en date du 05 juin 2020, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1098, le requérant relève dans la décision DCC 20-422 du 09 avril 2020 une « nouvelle erreur matérielle » tenant au fait que dans cette décision, « en lieu et place du jugement numéro **047/02DPF/19** du 08 août 2019, la haute Juridiction a pris en compte un autre jugement dont le numéro est **047/02DPF/19** du 08 août 2019 ; un numéro qui ne correspond pas exactement à celui qui a fait objet de la requête formulée par les héritiers KOUDOKPO ZANNOU » ;

Vu l'article 124 de la Constitution et l'article 24 du règlement intérieur de la Cour;

Considérant que l'article 124, alinéa 2 de la Constitution dispose que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* »; qu'en revanche, aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour, « *Toute personne intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* »;

Considérant qu'il résulte de ces deux dispositions que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans une décision; que cependant ce qu'autorise l'article 24 du règlement intérieur, n'est guère un nouvel examen au fond d'une affaire ayant fait objet de décision de la Cour, mais seulement la rectification **d'une erreur matérielle**, l'erreur matérielle se définissant comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision* »;

Considérant qu'en l'espèce, sous le prétexte de demande de rectification d'erreur matérielle, le requérant sollicite de la Cour une nouvelle décision de fond sur le recours des héritiers KOUDOKPO ZANNOU ayant donné lieu à sa décision DCC 20-422 du 09 avril 2020 qui ne leur était pas favorable; qu'il s'agit de la reprise dans son recours, des moyens de fait qu'avaient exposés les héritiers KOUDOKPO ZANNOU, en l'occurrence, la reddition *en catimini* du jugement dont ils avaient saisi la Cour, les déclarations du juge ayant rendu ce jugement et du greffier d'audience; que la Cour dans sa décision du 09 avril 2020 a examiné tous ces éléments, contrairement aux allégations du requérant qui y ajoute comme nouvel élément dans son recours en rectification d'erreur matérielle, une nouvelle pièce qu'est le rapport d'expertise topographique du géomètre expert Alexis GUIDIBI;

fn

ns

Considérant que le requérant ne fait état, dans son recours enregistré le 14 mai 2020, d'aucune erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision ou d'aucune situation qui rentre dans la définition d'une erreur matérielle susceptible de donner lieu à rectification ; qu'en ce qui concerne la « nouvelle erreur matérielle » que contiendrait la même décision, il résulte du dossier une parfaite identité entre le jugement supposé réel et celui considéré comme erroné et que la Cour aurait pris en compte ; qu'il s'agit en effet du jugement **047/02DPF/19** du 08 août 2019 que la Cour a pris en compte dans sa décision DCC 20-422 du 09 avril 2020 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande en nouvel examen du recours des héritiers KOUDOKPO ZANNOU, sous le couvert de rectification d'erreur matérielle, doit être déclarée irrecevable, en raison de l'autorité de chose jugée découlant de l'article 124 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

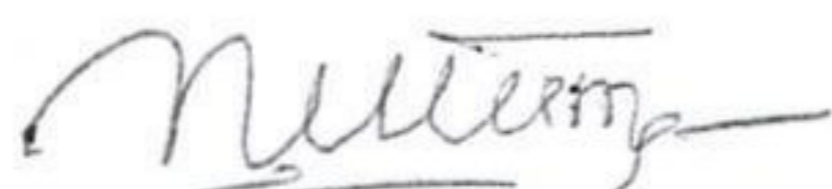
Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

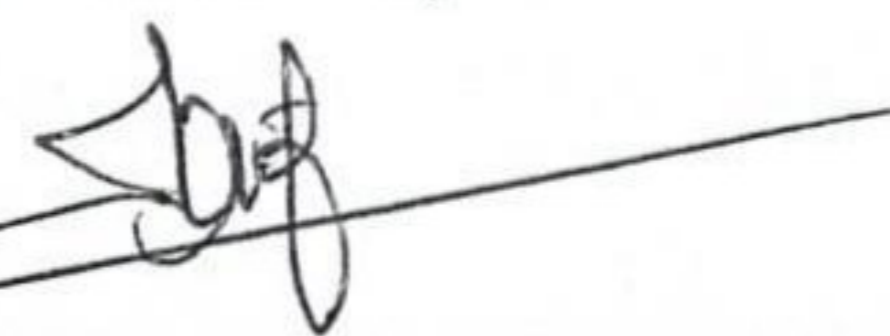
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-